

## Arrêt

n° 326 640 du 14 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence 121107.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 23 août 2021 au 23 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 5 janvier 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3 Le 20 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 20 février 2024, la partie défenderesse a autorisé le séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante, « sur production préalable d'une attestation de l'ISIPS confirmant que [la partie requérante] dispose effectivement de minimum 45 crédits ( dispense) à faire valoir dans le cadre de ses études actuelles ( bachelier en informatique et systèmes à l' ISIPS ) suite à ses formations antérieures ( 2 ans bachelier en sciences informatiques Umons/ acquis 49 crédits [sic] durant cette période mais quid dispense ? ) ».

1.5 Le 15 mars 2024, la commune de Mons a transmis deux documents signés par la directrice de l'ISIPS à la partie défenderesse.

1.6 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La présente annule et remplace les instructions du 20/02/2024.*

*Condition émise non respectée car [la partie requérante] ne peut se prévaloir de minimum 45 crédits dans le cadre de sa formation antérieure valorisée dans sa formation actuelle.*

Base légale :

*◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;*

*Et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> et § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

Motifs de fait :

*[La partie requérante] est arrivé[e] en Belgique le 08.09.2021 en vue de suivre une formation de Bachelier en sciences informatique auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2021-2022. [La partie requérante] a été mis[e] en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 05.01.2022 valable jusqu'au 31.10.2022 et renouvelé au 31.10.2023. [Elle] sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'ISIPS, pour la formation de Bachelier en informatique et système / orientation technologie de l'informatique pour l'année académique 2023-2024.*

*[La partie requérante] a validé respectivement 41/60 crédits et 08/41 crédits en Bachelier en sciences informatique à l'Université de Mons au terme de l'année académique 2021-2022 et 2022-2023.*

*Bien que [la partie requérante] a validé 49 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier en sciences informatique à l'Université de Mons [elle] se réoriente en Bachelier en sciences informatique à l'ISIPS sans se prévaloir de dispense obtenue dans le cadre de sa formation antérieure.*

*En effet, l'attestation d'inscription pour l'année 2023-2024 (annexe 1) ne mentionne aucune éventuelle dispense découlant de sa précédente formation, de sorte que [la partie requérante] n'a aucun crédit utile pour sa formation actuelle.*

*Cette information est confirmée par une attestation de l'ISIPS datée du 14.03.2024 précisant d'une part que le cursus suivi par [la partie requérante] au sein de leur établissement est totalement différent de la formation suivie précédemment à l'Université de Mons et d'autre part que [la partie requérante] a déjà valorisé 09/60 crédits cette année 2023-2024.*

*Pour le surplus, ajoutons que sous réserve de valider le maximum des 60 crédits auxquels [elle] s'est inscrit[e] pour l'année 2023-2024, [elle] ne pourra pas valider minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle comme le stipule l'art.104 §1er [alinéa 1<sup>er</sup>] 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 [alinéa 1<sup>er</sup>] 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article l'art.104 §1er [alinéa 1<sup>er</sup>] 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Par conséquent, [la partie requérante] prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».*

1.7 Le 17 juillet 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « la demande d'autorisation de séjour [qu'elle a] introduite le 12.10.2023 ( RDV) a fait l'objet d'une décision de refus le 12.06.2024 (voir document annexé). [Elle] n'[est] dès lors plus autorisé[e] au séjour. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.8 Le 31 juillet 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/2 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'Union et du droit belge », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration», et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants [...] : [...]. Que l'article 61/1/2, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ». Que selon l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] ». Que le titre de séjour [de la partie requérante] n'est pas renouvelé, bien qu'[elle] ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article susmentionné ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] avant que la décision du 12 juin 2024 ne soit prise. Qu'en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : [...]. Qu'*in specie*, il a bien été envisagé de retirer [à la partie requérante] son séjour, mais ce, sans qu'[elle] n'en soit informé[e] par écrit et sans que la possibilité ne lui soit offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Que [si elle] avait été entendu[e], le fait qu'[elle] ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980, aurait été perçu et son titre de séjour aurait été renouvelé. [...] Qu'en l'espèce, dans le cadre du refus du renouvellement d'un titre de séjour temporaire, il ressort que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e], ce qui n'est pas contestable. Que dès lors, [la partie requérante] n'a pas eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'[elle] souhaitait avant la prise de l'acte attaqué. Qu'[elle] estime ne pas avoir été entendu[e] afin de faire valoir certains éléments, alors que la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent. Que particulièrement, une réorientation s'est imposée à [la partie requérante]. Plus précisément, sa première année a été clôturée avec 41 crédits. Certains cours manqués étaient des prérequis. Les cours anticipés et les examens de 2e année avaient lieu en même temps que ceux de 1<sup>re</sup> année, si bien qu'au terme de sa deuxième année de cours (2022-2023), [elle] cumulait 49 crédits. En conséquence, son inscription à l'année suivante a été refusée. Restant toujours passionné[e] par les métiers de technologies informatiques, [la partie requérante] s'est donc naturellement orienté[e] vers l'ISIPS afin de prolonger son séjour étudiant[e]. Qu'il est erroné d'indiquer qu'[elle] se réoriente sans se prévaloir de dispense obtenue dans le cadre de sa formation antérieure. En effet, les « 9 crédits déjà valorisés » sont en réalité les matières pour lesquelles [la partie requérante] a obtenu des dispenses [...]. Que, par ailleurs, [la partie requérante] a à ce jour déjà validé 41/60 crédits cette année 2023-2024 [...], malgré des soucis de santé cardiaque désormais traités de manière médicamenteuse [...]. Qu'[elle] accomplit sa seconde session sereinement de sorte qu'[elle] est indubitablement possible qu'[elle] valide le maximum de 60 crédits

auxquels [elle] s'est inscrit[e] pour l'année 2023- 2024, afin de valider, comme le stipule l'art. 104, §1er, 2°, de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle. Que [la partie requérante] ne prolonge dès lors pas de manière excessive son séjour. Qu'à son départ du Cameroun, [la partie requérante] s'est promis[e] de revenir chez [elle] avec un diplôme qui lui permettra de gagner en confiance et en crédibilité auprès des plus grandes structures de réseau informatique, et de réaliser son projet professionnel, à savoir aider au mieux son pays dans son processus de développement informatique. Qu'[elle] convient d'avoir confiance en sa réussite sans délai dans ce nouveau parcours. Que la violation du droit d'être entendu[e] est ainsi démontrée, car la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent au regard des éléments dont [la partie requérante] se prévaut ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « la motivation de la décision n'est pas adéquate, car elle est en réalité fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait. Qu'il y a lieu d'indiquer à nouveau que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, n'est pas appliquée. Que cette règle a pourtant pour but que [la partie défenderesse] puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de l'étranger. Que le droit à être entendu[e] avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à [la partie défenderesse] d'instruire le dossier de l'étranger, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause. Que selon l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] Qu'il implique ensuite que [la partie défenderesse] tienne compte des éléments portés à sa connaissance par l'étranger lors de l'adoption de la mesure envisagée, et motive sa décision de manière appropriée. Que dès lors que le droit à être entendu[e] n'a pas pu être exercé, la motivation de la décision est fatalement fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait. Que ce faisant, la partie adverse manque aussi à son devoir de minutie, qui lui impose de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». Ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». Que de surcroît, elle manque à son devoir de prudence car lors de la préparation et de la prise de la décision, tous les facteurs et circonstances pertinents n'ont pas pu être soupesés. « Or, la prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit ». Que ces manquements sont de nature à dévoiler l'erreur manifeste d'appréciation dont la partie adverse est l'auteure. Que la motivation est définitivement inadéquate ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle estime que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée [de la partie requérante] est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente de refuser la demande d'autorisation de séjour, radier [la partie requérante] pour perte de droit au séjour et retirer son document de séjour. Que [la partie défenderesse] envisage par ailleurs de lui donner l'ordre de quitter le territoire. Qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif [de la partie requérante] sur le sol belge en vue d'y parfaire la formation entreprise. Qu'en effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat. Que la séparation doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée [de la partie requérante]. Que la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour [la partie requérante] de ne plus pouvoir achever sa formation. Qu'une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables [à la partie requérante] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. [...] Qu'*in casu*, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]. Qu'il apparaît donc manifeste que le droit à la vie privée n'a pas été approché avec la minutie qui doit régir l'action administrative. Que la lésion du droit est effective. Que, dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation [de la partie requérante] et une ingérence illégitime dans son droit fondamental. Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2°, de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Que, pourtant, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Qu'il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu*. Qu'il appartenait à la partie adverse d'offrir une analyse concrète de la situation [de la partie requérante] en mettant en

balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 décembre 1980, vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée [de la partie requérante]. Que force est pourtant de constater que la partie adverse s'en abstient. Que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle [de la partie requérante]. Qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée [de la partie requérante] et la nécessité de et radier [la partie requérante] pour perte de droit au séjour et lui retirer son titre de séjour, sur base d'une motivation manifestement erronée, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Qu'elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle [de la partie requérante]. Que, ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette [quatrième] branche du moyen est partant fondée ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

---

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [b]ien que [la partie requérante] a validé 49 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier en sciences informatique à l'Université de Mons [elle] se réoriente en Bachelier en sciences informatique à l'ISIPS sans se prévaloir de dispense obtenue dans le cadre de sa formation antérieure. [...] Pour le surplus, ajoutons que sous réserve de valider le maximum des 60 crédits auxquels [elle] s'est inscrite pour l'année 2023-2024, [elle] ne pourra pas valider minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle comme le stipule l'art.104 §1er [alinéa 1<sup>er</sup>] 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 [alinéa 1<sup>er</sup>] 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article l'art.104 §1er [alinéa 1<sup>er</sup>] 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, il est établi que la partie requérante a comptabilisé 49 crédits aux termes des années académiques 2021-2022 et 2022-2023, soit plus que les 45 crédits prévus à l'article 104, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il est également établi qu'à l'occasion de sa demande de renouvellement, elle a fait valoir une réorientation vers un autre établissement scolaire, sans prétendre à aucune dispense de crédits.

Or, l'article 104, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, dans un cas de réorientation, la prise en compte uniquement « des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018<sup>3 4</sup> précise, s'agissant du remplacement de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que « [c]es dispositions sont nécessaires pour préciser qu'il est tenu compte uniquement des crédits acquis dans la formation actuelle et des éventuelles dispenses des crédits des formations précédemment suivies. Cela implique également que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, à l'instar des étudiants belges et des étudiants UE, peuvent choisir une nouvelle formation. Il convient évidemment toujours de satisfaire aux exigences en matière de crédits lorsque l'on s'inscrit à une autre formation après avoir obtenu un diplôme. Pour l'étudiant étranger, il est dès lors tout à fait possible de changer de formation tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation. Dans de nombreux cas, l'étudiant pourrait dès lors bénéficier d'un certain nombre de dispenses pour des matières de la formation précédente qui font également partie du programme de sa nouvelle formation.

Exemple : un étudiant étranger inscrit en première année académique en Belgique à la formation de bachelier X obtient 24 crédits dans cette formation après un an. Avant d'entamer sa deuxième année académique en Belgique, il décide d'opter pour une autre formation de bachelier Y dans laquelle il obtient une dispense pour 14 crédits qu'il a obtenus dans la formation X. Les 10 autres crédits de la formation X (24-14) ne sont pas utiles pour la poursuite de ses études et ne sont donc évidemment pas comptabilisés pour l'application de ces dispositions » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse a donc pu estimer que « [b]ien que [la partie requérante] a validé 49 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier en sciences informatique à l'Université de Mons [elle] se réoriente en Bachelier en sciences informatique à l'ISIPS sans se prévaloir de dispense obtenue dans le cadre de sa

---

<sup>2</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018).

<sup>4</sup> Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : l'arrêté royal du 13 octobre 2021), qui a rétabli l'article 104 dans sa version actuelle, précise que « [l']article 104 de l'arrêté royal prévoit la transposition de l'article 21, alinéa 2, f) et de l'alinéa 3 de la directive 2016/801. Cet article correspond à l'ancien article 103.2, mais il a été légèrement modifié à la suite d'un certain nombre de problèmes pratiques qui se sont posés lors de l'application de cet article pour calculer le nombre de crédits ».

formation antérieure. En effet, l'attestation d'inscription pour l'année 2023-2024 (annexe 1) ne mentionne aucune éventuelle dispense découlant de sa précédente formation, de sorte que [la partie requérante] n'a aucun crédit utile pour sa formation actuelle. Cette information est confirmée par une attestation de l'ISIPS datée du 14.03.2024 précisant d'une part que le cursus suivi par [la partie requérante] au sein de leur établissement est totalement différent de la formation suivie précédemment à l'Université de Mons et d'autre part que [la partie requérante] a déjà valorisé 09/60 crédits cette année 2023-2024 ».

3.3.2 La partie requérante fait valoir, en substance, le fait qu'elle dispose en réalité d'une dispense de 9 crédits et qu'elle va valider, à l'issue de l'année académique 2023-2024, le maximum de crédits de 60 crédits, de sorte que sa situation sera conforme au prescrit de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui mentionne un minimum de 90 crédits à l'issue de la troisième année d'études.

Or, à considérer que le fait que la directrice de l'ISIPS ait indiqué, dans son courrier du 14 mars 2024, que « [la partie requérante] a déjà fait valoriser 9 ECTS à l'ISIPS », correspond à une dispense de 9 crédits, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que « sous réserve de valider le maximum des 60 crédits auxquels [elle] s'est inscrit[te] pour l'année 2023-2024, [la partie requérante] ne pourra pas valider minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle comme le stipule l'art. 104 §1<sup>er</sup> [alinéa 1<sup>er</sup>] 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

La tournure maladroite de cette phrase ne permet pas d'occulter le fait que la partie requérante ne peut prétendre qu'à :

- une dispense de 9 crédits en tant que dispense, et
  - un maximum de 60 crédits pour l'année académique 2023-2024, au vu de son attestation d'inscription à l'ISIPS rédigée le 5 octobre 2023,
- soit un total de 69 crédits.

3.3.3 Si la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments, invoquant la violation de son droit à être entendue et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »<sup>5</sup>, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>6</sup>, d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour le 20 novembre 2023 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

En outre, le 20 février 2024, la partie défenderesse a autorisé le séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante, « sur production préalable d'une attestation de l'ISIPS confirmant que [la partie requérante] dispose effectivement de minimum 45 crédits ( dispense) à faire valoir dans le cadre de ses études actuelles ( bachelier en informatique et systèmes à l' ISIPS ) suite à ses formations antérieures ( 2 ans bachelier en sciences informatiques Umons/ acquis 49 crédits [sic] durant cette période mais quid dispense ? ) » (le Conseil souligne). À ce titre, le 15 mars 2024, la commune de Mons a transmis deux documents signés par la directrice de l'ISIPS à la partie défenderesse, lesquels ont été pris en compte par la partie défenderesse.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

---

<sup>5</sup> C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

<sup>6</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que quant à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'État a considéré que « [l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger »<sup>7</sup>.

3.3.4 Le Conseil observe que les documents relatifs aux résultats scolaires de la partie requérante pour l'année académique 2023-2024 ainsi que les documents médicaux ont été transmis le 31 juillet 2024 à la partie défenderesse, soit postérieurement à la décision attaquée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »<sup>8</sup>.

3.3.5 Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que « la motivation de la décision n'est pas adéquate, car elle est en réalité fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait » et que « le titre de séjour [de la partie requérante] n'est pas renouvelé, bien qu'[elle] ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article susmentionné ».

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>9</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>10</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>11</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

---

<sup>7</sup> C.E., 13 septembre 2022, n°254.463.

<sup>8</sup> En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

<sup>9</sup> Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>10</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>11</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT